



## Communication urgente au Comité pour les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles concernant l'expulsion massive d'étrangers d'origine subsaharienne par l'Algérie entre la fin du mois de septembre et début octobre 2017

Soumise par EuroMed Droits et le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP) le 18 octobre 2017

### Résumé

Durant la période de fin septembre et la première semaine du mois d'octobre 2017, les Autorités judiciaires relevant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (les services de police), ainsi que ceux du Ministère de la défense (services de la Gendarmerie Nationale), ont procédé à des opérations d'arrestation, de ramassage de déplacement, et de refoulement de migrants d'origine africaine (subsahariens) à Alger.

Le présent rapport porte sur les événements du 5 octobre 2017, que nous avons pu documenter en première main et qui constituent un exemple flagrant des pratiques répétées des autorités algériennes observées depuis plusieurs mois (vagues d'arrestations et d'expulsions collectives en décembre 2016, opérations de « rapatriement » en août 2017). Il rapporte aussi les témoignages de personnes expulsées actuellement au Mali victimes d'arrestations et d'expulsions arbitraires entre la fin du mois de septembre et le début du mois d'octobre 2017. Il s'agit en général d'opérations se déroulant rapidement, en 24h, d'arrestations massives suivies de temps de privation de liberté (souvent arbitraire), puis de déplacement forcé vers le sud du pays, avant une expulsion à la frontière algérienne au sud du pays.

Ces opérations visent exclusivement les personnes d'origine subsaharienne, parmi elles des personnes issues des communautés migrantes subsahariennes, et constituent des violations du droit international ainsi que du droit algérien contraint par l'obligation de respecter la Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles dans son intégralité, ainsi que les éléments du droit international qui s'imposent à l'Algérie, en particulier :

- La Convention internationale pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuple
- Convention relative au statut des Réfugiés

Nos organisations ont déjà eu l'occasion d'alerter le Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (ci-après « le Comité ») dans un rapport soumis en mars 2017 sur la nature particulièrement brusque et les violences qui caractérisent ce type d'opérations, pour certaines illégales (renvoi de personnes enregistrées auprès du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies à Alger comme réfugiées ; absence de clarté sur le cadre de renvoi des personnes expulsées pour celles sans enregistrement auprès du HCR, sans garantie que ces personnes aient pu exprimer une crainte de risque de persécution ou de traitement inhumain et dégradant, ni de garanties que les personnes étaient bien ressortissantes du pays où elles ont été expulsées).

Ces préoccupations ont été relayées auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies le 22 décembre 2016 par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance. Nous réitérons ici nos préoccupations et alertons en urgence par la présente le Comité pour les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que le Rapporteur Spécial pour les droits humains des migrants.

#### **Où et quand :**

Les faits dénoncés se sont déroulés le 5 Octobre 2017 dans la matinée : des arrestations massives au faciès de personnes d'origine subsaharienne se sont déroulées à Alger dans différents lieux. Les arrestations sur faciès se sont déroulées dans la capitale algéroise, dans divers quartiers et en plein rue du centre-ville, dans les stations de transport en commun (métro et bus). Ces arrestations arbitraires ont été suivies d'un déplacement forcé de plus de 2000 km vers les frontières nigériennes.

#### **Descriptif des faits**

Des arrestations massives (des sources journalistiques sérieuses parlent même de « rafles »<sup>1</sup>) se sont déroulées sur plusieurs jours dans la région d'Alger, suivies de transport forcé des personnes vers le sud du pays, en autocar, à plus de 2000 km, où les personnes ont été abandonnées par les forces de police en plein désert, juste avant la frontière nigérienne.

#### **Contexte véhément envers les communautés d'origine subsaharienne en Algérie**

A notre connaissance, aucun événement majeur ne s'est produit au préalable qui ait permis d'anticiper une telle opération et les violations qui en découlent.

Une annonce officielle avait cependant été faite par le ministre des affaires étrangères M. Benali Cherif à l'agence de presse officielle selon laquelle «[d]ans l'objectif de mieux faire face au phénomène de l'immigration irrégulière et lutter contre les réseaux de la traite des personnes, les autorités algériennes ont décidé, en étroite coordination avec leurs homologues nigériennes, de la reprise, à compter du 1er août 2017, des opérations de rapatriement des ressortissants nigériens en situation irrégulière en Algérie»<sup>2</sup>.

Cette déclaration faisait craindre que des opérations de rapatriement caractérisées par des violations des droits ne se reproduisent, comme ce fut le cas en décembre 2016, ce dont le Comité avait été informé à l'époque par nos organisations.

---

<sup>1</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20171007-nouvelle-rafle-migrants-origine-subsaaharienne-algerie?ref=fb>

<sup>2</sup> <http://www.algerie-focus.com/2017/08/migrants-subsaahariens-debut-expulsions-a-partir-daujourd'hui/>

Toutefois, nul ne laissait présager dans cette déclaration la violence, le caractère soudain, et le non-respect des procédures. Par ailleurs, les déclarations officielles ne mentionnent que les ressortissant.e.s nigérien.ne.s. Or, comme le précise notre rapport, d'autres nationalités ont été visées par cette opération d'ampleur.

Il faut également souligner le contexte particulièrement véhément envers la communauté des ressortissant.e.s des pays d'Afrique subsaharienne tenus ces derniers mois par de nombreux représentants des autorités algériennes. Nous pouvons nous référer par exemple aux propos du ministre des affaires étrangères M. Messahel qui a accusé les personnes issues des pays africains présents sur le territoire sans droit au séjour de constituer « une menace pour la sécurité nationale » et en effectuant un lien univoque entre leur présence et les groupes terroristes.<sup>3</sup>

Des mentions claires aux accords bilatéraux de rapatriements avec le Mali et le Niger ont été rappelées dans le cadre de cette communication.

Ces prises de position nourrissent les préjugés xénophobes et les comportements discriminatoires à l'égard des ressortissant.e.s des communautés issues des pays d'Afrique subsaharienne, voire une ségrégation fondée sur des considérations racistes à l'instar la note ministérielle N°2016/AR/MTPT/17 du 24 septembre 2017 émanant du Ministère des travaux publics et des transports sommant tous les transporteurs urbains, interurbains et inter-wilayas de ne plus transporter de personne migrante en situation administrative irrégulière. Cette note ministérielle a été dénoncée par le SNAPAP et la CGATA comme incitant les conducteurs de taxis et d'autocars à opérer un véritable délit au faciès et à se substituer aux forces de police en effectuant des contrôles administratifs.<sup>4</sup>

### **Événements du 5 octobre 2017**

Les arrestations des étrangers d'origine subsaharienne, ont été effectuées, selon les quartiers d'Alger, par les forces de police ou de gendarmerie, sur le lieu de travail ou dans la rue. Privées de liberté pendant plusieurs heures dans des conditions matérielles inappropriées et au mépris des garanties procédurales inscrites en droit algérien et en droit international, les personnes interpellées ont été conduites de force en autobus à Tamanrasset puis plus avant peu avant la frontière nigérienne, où elles ont été abandonnées sans ressources en plein désert, pour certaines encore en tenue de travail, en chaussures de sécurité sans aucune possibilité de récupérer leurs biens restés à Alger. Nous estimons le nombre minimum de personnes déplacées par autocar ce jour-là entre 300 et 350.

Les personnes arrêtées, détenues et expulsées avaient des situations administratives diverses : travailleurs migrants en situation régulière, travailleurs migrants en situation irrégulière, personnes en besoin de protection internationale enregistrées auprès du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies.

L'arrestation et ses suites se sont déroulées sans aucun préalable, ni contrôle de document, ni explication ou motif de l'arrestation, uniquement sur le « faciès » (toutes les personnes arrêtées ont la peau noire, et sont issues des communautés des pays d'Afrique subsaharienne). Selon nos informations (témoignages de certaines personnes arrêtées), qu'il s'agisse du commissariat ou bien des brigades de gendarmerie, aucune formalité de contrôle et de vérification de l'identité de chaque personne et de sa situation administrative n'a été effectuée, y compris sur le fichier de recherche.

Les personnes ont par la suite été privées de liberté sans notification, ni droit à contacter une association, un conseil juridique ou leur représentation consulaire, et sans contrôle du juge au sein du commissariat ou des brigades de gendarmerie selon les cas, le temps de l'arrivée d'autres étrangers,

---

<sup>3</sup> [http://www.mae.gov.dz/news\\_article/4921.aspx](http://www.mae.gov.dz/news_article/4921.aspx)

<sup>4</sup> Voir communiqué de presse du SNAPAP et de la CGATA en annexe

avant que tou.te.s soient transféré.e.s par groupe au centre de confinement de Zeralda situé dans la banlieue ouest d'Alger. Le jour même, le 5 octobre 2017, à 22h00 environ, les personnes arrêtées ont été sommées de monter dans les autocars, afin d'être transférées, sous la contrainte, vers Tamanrasset, ville située à plus de 2000 km au sud du pays, aux frontières nigériennes. Du personnel du Croissant Rouge algérien était présent à titre humanitaire durant cette opération, ainsi que le montrent aussi les vidéos tournées au moment du transport en autocar (personnel masculin portant le gilet du Croissant Rouge algérien). Il est à noter que la présence du Croissant Rouge, utilisé comme caution humanitaire par les autorités comme ce fut le cas lors des opérations de « rapatriement » conduites en décembre 2016, n'a nullement empêché la violation des droits des personnes.

### **Témoignages de personnes expulsées contactées depuis le Mali**

Des faits similaires ont été rapportés par des témoignages de personnes expulsées de nationalité guinéenne, sénégalaise, camerounaise et malienne. Ces témoignages ont été recueillis par l'ARACEM (association des refoulés d'Afrique centrale au Mali) et transmis par cette association à EuroMed Droits. Ces personnes souhaitent témoigner à titre anonyme.

Environ vingt personnes, actuellement en lien avec l'ARACEM, attestent avoir été arrêtées dans la région d'Alger dans des circonstances variables entre le 25 septembre et le 5 octobre et les jours précédents. Les arrestations ont eu lieu sur leur lieu de travail, lors de leur voyage en direction d'autres villes, soit lors d'une promenade en ville. Après une période de privation de liberté variable (les personnes interrogées parlent d'une détention allant de trois jours à une semaine), elles se sont toutes vues systématiquement ramenées de force à la frontière avec le Mali aux alentours de la ville de Timiaouine (au sud-ouest de Tamanrasset) sans aucun respect des garanties procédurales qui leurs étaient dues. Cet abandon en plein désert induit une mise en danger directe de la vie d'autrui par les autorités algériennes présentes lors du débarquement de ces personnes et avant qu'elles ne soient abandonnées à leur sort.

La privation de liberté s'est effectuée sans aucun respect pour les garanties procédurales prévues par le droit algérien et le droit international : aucune notification des droits, aucune vérification de la situation de santé de chacune des personnes, aucune présence d'avocat, ni de contact avec une association ou un conseil juridique. Les conditions de maintien à Tamanrasset et Alger étaient, d'après les témoignages recueillis, largement inférieures aux normes prévues par le droit international : toutes les personnes témoignant déclarent avoir été arrêtées depuis Alger puis acheminées jusqu'à Tamanrasset et logées dans une grande cour, avec un repas par jour (pain et sardine). Les robinets d'eau potable se situaient dans les toilettes.

La majorité a été expulsée sous escorte du Croissant Rouge algérien et de la gendarmerie jusqu'à la frontière, abandonnée en plein désert peu avant la frontière nigérienne. Les personnes précisent qu'elles ont été laissées à l'abandon en plein désert et ont dû rejoindre le Niger ou le Mali en franchissant la frontière à des points de passage non officiels par leurs propres moyens.

La procédure expéditive a été la même pour toutes les personnes quel que soit leur statut (personnes en situation régulière, personnes en situation administrative irrégulière): notification orale que les personnes doivent quitter le territoire. Parmi les personnes expulsées, femmes et hommes, se trouvaient des personnes disposant de documents d'identité valides, d'autres sans documents d'identité valides. Les autorités n'auraient procédé à aucune vérification des documents d'identité si ce n'est pour les confisquer.

Certaines personnes ont fait mention qu'elles ont tenté de contacter leur ambassade par téléphone, sans succès. Cette prise de contact avec le consulat du pays d'origine est une pratique ad hoc, non systématique, qui n'a pas été permise ni facilitée par les autorités algériennes malgré ce que prévoient le droit algérien et le droit international.

### Modus operandi et violations des droits corolaires

La concordance de ces témoignages sur des événements qui se sont déroulés à des dates différentes est indicatrice d'un mode opératoire cohérent voire systématisé de la part des autorités algériennes. Les violations des procédures notées ne sont donc pas le fruit du hasard mais d'une action délibérée. Ces témoignages concordent également avec des témoignages vidéo transmis via les réseaux sociaux par les personnes concernées et relayés dans la presse<sup>5</sup>. Nous attirons votre attention sur deux vidéos particulièrement illustratives pouvant contenir des éléments de documentation utiles : une vidéo tournée dans le centre de Zeralda, à Alger ; deux autres montrant plusieurs dizaines de personnes, hommes, femmes et enfants, en attente/en transit lors du transport en autocar en présence de représentants du Croissant Rouge Algérien (dossards identifiables) et durant leur trajet dans la nuit du 5 au 6 octobre 2017<sup>6</sup>. Il est rapporté dans les vidéos que 12 bus étaient affrétés le soir du 5 octobre 2017 : si ce fait devait être avéré, alors cela signifie que 600 à 700 personnes ont été embarquées en autocar depuis Alger en une fois. Nos organisations n'ont pas été en mesure de vérifier cette information.

La privation de liberté telle que décrite par les personnes qui ont été victimes constitue une violation du droit algérien et est caractéristique d'une privation de liberté arbitraire telle que définie par le Groupe de Travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (juin 2015)<sup>7</sup>.

Il n'a été procédé à aucune autre notification orale ou écrite de la procédure engagée, aucune possibilité n'a été donnée de contacter un avocat ou une association, aucune vérification de la légalité de la procédure n'a été effectuée par un juge.

Il s'agit d'une pratique nouvelle des autorités algériennes qui se déroule sur un laps de temps très court, afin de procéder à l'expulsion collective des ressortissants subsahariens, voire à leur refoulement dans le cas des personnes en besoin de protection internationales. Ces opérations sont pour la plupart illégales car elles ne respectent pas la procédure inscrite en droit algérien quant à la délivrance d'une obligation de quitter le territoire et, subséquentement, l'expulsion, des personnes en situation irrégulière. Elles constituent également, par nature, une violation des droits au séjour des personnes qui, parmi les expulsées, disposent d'un visa et d'un droit au séjour sur le territoire algérien. Elles inscrivent enfin, par nature là encore, l'Algérie en violation de ses obligations internationales de protection des personnes contre le principe de non-refoulement.

Il est important de noter que les personnes auraient été transportées jusqu'à la frontière mais non pas rapatriées au Niger ou au Mali : cette opération est donc illégale puisqu'elle viole les garanties procédurales dues lors d'une opération de réadmission dans le pays d'origine, qu'elle semble viser des nationalités autres que le pays prétendument de renvoi ; elle est par ailleurs en contradiction avec les annonces officielles puisque nul rapatriement n'a été effectué.

---

<sup>5</sup> <https://algeriepart.com/2017/10/12/face-malheur-de-crise-migrants-subsahariens-deviennent-bouc-emissaires-algerie/>

<sup>6</sup> Centre de Zeralda

[https://www.facebook.com/bouchbouk.monvillage1/videos/vb.100014624670400/284273152070172/?type=2&video\\_source=user\\_video\\_tab](https://www.facebook.com/bouchbouk.monvillage1/videos/vb.100014624670400/284273152070172/?type=2&video_source=user_video_tab)

Transport en autocar

[https://www.facebook.com/bouchbouk.monvillage1/videos/vb.100014624670400/286425455188275/?type=2&video\\_source=user\\_video\\_tab](https://www.facebook.com/bouchbouk.monvillage1/videos/vb.100014624670400/286425455188275/?type=2&video_source=user_video_tab)

Transport de nuit

[https://www.facebook.com/bouchbouk.monvillage1/videos/vb.100014624670400/283793238784830/?type=2&video\\_source=user\\_video\\_tab](https://www.facebook.com/bouchbouk.monvillage1/videos/vb.100014624670400/283793238784830/?type=2&video_source=user_video_tab)

<sup>7</sup> <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/DraftPrinciplesAndGuidelinesRightCourtReview.pdf>

La nature expéditive de ces opérations, en moins de 24h concernant les événements du 5 octobre, et en quelques jours, constitue une mise en danger des garanties procédurales fondamentales, et notamment celles édictées au chapitre VII de la loi 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie.

Les expulsions massives d'étrangers sont contraires aux instruments internationaux, ratifiés par l'Etat algérien, et au droit national : la législation nationale régissant l'entrée, la circulation et le séjour des étrangers sur territoire, la Loi 08-11 du 25 juin 2008 règlemente strictement la procédure d'éloignement des personnes étrangères en situation administrative irrégulière (Chapitre VII, articles 30 à 37).

Au vu des faits exposés plus haut, nos organisations considèrent que les opérations menées le 5 octobre et plus largement depuis la fin du mois de septembre constituent la violation des conventions internationales juridiquement contraignantes dont l'Algérie est signataire. Nous rappelons que le droit algérien n'interdit pas explicitement les expulsions collectives ce qui constitue un manquement grave sur lequel le Comité s'est déjà prononcé (voir plus-bas).

#### **Violation de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leurs familles :**

- Art.7 : les discriminations directes et violations des droits exposés plus haut relèvent d'une atteinte aux droits spécifiquement engagée contre les personnes issues des communautés des pays d'Afrique subsahariennes.
- Art.9 : droit à la vie mis en danger après abandon des personnes en plein désert.
- Art. 10 : exposition des personnes à des traitements inhumains ou dégradants
- Art.15 : privation arbitraire des biens
- Art.16 : atteinte au droit à la liberté et à la sécurité, protection contre l'arrestation et la détention arbitraire collective ou individuelle, violations des principes de notification et de contrôle juridique des procédures ; violation du droit à informer les autorités consulaires ou diplomatiques
- Art.18 : violation du droit à une procédure juste et équitable dans des délais raisonnables
- Art.22 : violation de l'interdiction des expulsions collectives

#### **Violation du Pacte international pour les droits civils et politiques**

- Art.6 : entrave au droit à la vie
- Art. 9 : violation de l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires. Violation des garanties procédurales selon lesquelles tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation et recevra une notification qui peut faire l'objet d'une contestation devant le juge.
- Art. 13 : interdiction des expulsions des personnes étrangères sauf conformément à la loi
- Art.14 : droit au recours et à un contrôle du juge via un procès juste et équitable

#### **Violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

- Art.5 : violation du respect de la dignité de toute personne en exposant les personnes victimes à des traitements inhumains ou dégradants
- Art.6 : violation du droit à la liberté et à la sécurité
- Art.7 : violation du droit à être entendu par une cour de façon juste et équitable
- Art.12 : protection de toute personne étrangère légalement établie contre l'expulsion du territoire sauf conformément à la loi.

#### **Violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

- Art.3 : Violation du principe de non-refoulement particulièrement pour les personnes visées par l'opération de rapatriement détentrices d'une carte d'enregistrement auprès du HCR des Nations Unies

#### **Violation de la Convention relative au statut des réfugiés**

- Art.33 : Défense d'expulsion et de refoulement.

#### **Interpellation des autorités algériennes**

##### **➤ Concernant le cadre juridique algérien**

Nos organisations rappellent que des questions précises ont été émises par le Comité à l'endroit des autorités algériennes en mai 2017 (CMW/c/DZA/Q/2) concernant la pratique des expulsions collectives (documents reproduits en annexe), et en particulier les éléments suivants que nous portons à votre attention :

*15. Le Comité est informé de l'expulsion collective récente de centaines de migrants réfugiés et requérants d'asile subsahariens vers le Niger. Commenter cette information. De plus, dans la mesure où la législation ne fait pas mention de l'expulsion collective (voir CMW/C/DZA/2, par. 218), indiquer si l'État partie envisage d'amender sa législation afin d'interdire expressément ce type d'expulsion.*

*16. Donner des informations sur l'application effective de la loi no 08-11, et notamment sur l'application de son article 31 prévoyant un moyen de recours suspensif contre les décisions de reconduite à la frontière (voir CMW/C/DZA/2, par. 55). Indiquer s'il existe un mécanisme de surveillance de l'application de cette disposition. Indiquer également s'il existe des dispositions prévoyant que la décision de reconduite à la frontière doit être notifiée par écrit au travailleur migrant. Décrire les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité (voir CMW/C/DZA/CO/1, par. 23) et amender l'article 36 de la loi no 08-11 de manière à garantir le droit de recours lorsque les arrêtés d'expulsion émanent des walis. Enfin, fournir des données, ventilées par sexe, âge et nationalité, sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille expulsés d'Algérie depuis 2010 et le nombre de recours administratifs effectués par les migrants, ainsi que des informations sur les jugements rendus à cet égard.*

En réponse au Comité, dans son rapport étatique du 7 décembre 2015 (CMW/C/DZA/2, para 218), l'Algérie a précisé :

*De façon générale, l'expulsion collective des étrangers n'est pas prévue dans les textes en vigueur. Les éventuels rapatriements se font de concert avec le pays d'origine et le concours d'organisations internationales comme le Haut-Commissaire aux Réfugiés (HCR) ou l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).*

Ces réponses, largement insuffisantes, visant à démontrer que les expulsions collectives ne se produisent pas en Algérie car elles n'y sont pas permises relèvent du sophisme et sont contredites par les faits exposés dans le présent rapport. En conséquence, nos organisations réitèrent, à l'appui des événements récents, leurs préoccupations, et demandent instamment au Comité de demander aux autorités algériennes d'amender sa législation afin d'interdire expressément les expulsions collectives.

##### **➤ Concernant les accords bilatéraux de rapatriement**

Les autorités algériennes ont, à l'occasion de diverses communications publiques, mentionné l'existence d'accords bilatéraux signés notamment avec le Niger et avec le Mali. Ces accords

constitueraient le cadre légal des opérations de « rapatriement » conduites au cours des derniers mois à plusieurs reprises.

A ce jour, aucune information concrète n'a été transmises par les autorités algériennes quant au contenu ces accords ce qui ne permet pas de vérifier la légalité de leurs termes avec les obligations des deux parties en droit international et en droit national. Il est donc impossible de contester la légalité de ces accords, ni même la légalité de leur mise en œuvre. Il est également impossible de savoir si ces accords s'appliquent aux personnes ressortissantes des pays signataires, ou s'ils s'appliquent également aux ressortissants tiers voire aux apatrides qui ont transité légalement par ces pays parties à l'accord.

Chacune de ces informations est cruciale pour permettre de contester la légalité des opérations décrites dans le présent rapport tant sur le fond que sur la forme. Nos organisations demandent à ce que tous les accords de réadmission et de rapatriement signés par l'Algérie avec des Etats ou autorités compétentes d'Etats tiers soient rendus publics.

➤ **Concernant les obligations de l'Algérie vis-à-vis des victimes de pratiques illégales et attentatoires aux droits**

Si la nature illégale de cette opération, ainsi que des opérations qui se sont déroulées les jours antérieurs et postérieurs au 5 octobre, est avérée, au regard des éléments exposés plus haut, les autorités algériennes seraient dans l'obligation de s'assurer que les victimes de ces opérations obtiennent réparation conformément à l'article 22(5) de la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, à l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

➤ **Concernant l'urgence d'une prise de position officielle et d'une action des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et des droits des migrants en particulier**

Les opérations de rapatriement organisées en décembre 2016 ont fortement préoccupé le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui, dans une note conjointe transmise aux Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 22 décembre 2016, soulignent les violations des droits émises plus haut et rappellent aux autorités algériennes que « tout gouvernement a l'obligation de protéger le droit à l'intégrité physique et mentale de toutes personnes ».

L'urgence d'une intervention est d'autant plus forte que les violations des droits rapportées dans le présent rapport font directement écho aux deux prises de positions fortes en moins de six mois par différents mécanismes issus du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

**Le ou les auteur/s :**

Les arrestations de personnes issues de pays d'Afrique subsaharienne et leur transport forcé depuis Alger sans motif, sans préalable, sans contrôle même d'identité, ont été opérées selon les cas par les forces de gendarmerie ou de police, à l'appui d'un encadrement du Croissant Rouge algérien.

**Mesures prises par les autorités nationales :**

L'événement est l'œuvre des autorités nationales et aucune mesure n'a été prise conformément aux obligations qui incombent à l'état algérien, pour prévenir les diverses violations des droits et des garanties procédurales citées tout au long du présent rapport.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucune mesure de réparation n'a été engagée à l'égard des personnes victimes d'expulsions collectives en décembre 2016, événements dont le Comité avait été saisi.

Le SNAPAP a publié un communiqué pour attirer l'attention de l'opinion publique : <https://www.facebook.com/951705928207768/photos/a.956747261036968.1073741828.951705928207768/1612030065508681/?type=3>

De même, les syndicats africains réunis à Tunis le 8 Octobre 2017, ont envoyé une lettre ouverte au Président de la république démocratique et populaire d'Algérie. Aucune réponse n'a, à ce jour, été reçue à cette interpellation de la part de la présidence.

<https://www.alg24.net/lalgerie-reprend-lexpulsion-immigrants-subsahariens-a-partir-de-mardi/>  
<http://www.e-joussour.net/fr/expulsions-de-migrants-en-algerie-les-syndicats-se-mobilisent/>

#### **Mesures prises pour saisir les institutions internationales :**

En absence de notification d'arrestation, ou bien une notification d'expulsion du territoire national, comme le stipule la loi 08-11 du 25 juin 2008, aucune action ne peut être engagée devant les tribunaux.

La présente communication a été distribuée ce jour, 18 octobre 2017, aux mécanismes internationaux et régionaux suivants :

- Rapporteur Spécial pour les droits de l'Homme des migrants des Nations Unies
- Comité pour les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles
- Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, Demandeurs d'Asile, Migrants et Personnes Déplacées de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### **Sources:**

*Les rares informations obtenues par EuroMed Droits et le SNAPAP ont été recueillies via les témoignages de personnes visées par les arrestations, et par le biais d'une association de soutien aux personnes expulsées au Mali, l'ARACEM, qui a accepté que les informations recueillies soient versées au présent rapport.*

*Les contacts établis par les associations avec les victimes de ces violations ne procèdent pas d'une prise de contact facilitée par les autorités algériennes entre personnes arrêtées et/détenues et un conseil associatif ou juridique. Les rares informations disponibles et les moyens de les obtenir reflètent ainsi un contexte d'impunité et d'opacité propice à la violation des droits.*